

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant une manifestation de trial moto
à BOURBRIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée à la préfecture le 12 avril 2019, par le président du Trial moto-club de Bourbriac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **le 30 juin 2019**, une épreuve de trial moto sur la commune de Bourbriac ;

VU les avis favorables :

- du maire de Bourbriac;
- du sous-préfet de Guingamp du 20 mai 2019 ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 14 juin 2019 ;
- du colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 6 juin 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 13 mai 2019 ;
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 12 juin 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 14 juin 2019, annexé à l'arrêté,

VU la police d'assurance de la compagnie «GRAS SAVOYE» du 31 décembre 2018, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur,

A R R E T E

Article 1 : Le président du Trial moto-club est autorisé à organiser **le 30 juin 2019 de 8h00 à 19h00**, un trial moto sur le territoire de la commune de Bourbriac dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 14 juin 2019.

ARTICLE 3 : Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, devront être mises en application :

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limitier les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

Article 4 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Article 5 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas impacter les zones humides situées à proximité du terrain et notamment en prévoyant l'installation d'un ponton pour le franchissement du ruisseau.

Article 8 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

Article 9 : M. Alain LARRERE, trésorier du Trial moto-club, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra être demandé la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

Article 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

Article 11 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais à la préfecture.

Article 12 : Le maire et l'organisateur devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex).

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
le sous-préfet de Guingamp,
le maire de Bourbriac,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 24 juin 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques


Philippe BUGUELLOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Championnat de Bretagne de Trial Moto à BOURBRIAC
le 30 juin 2019

Le 14 juin 2019 à 9h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », s'est réunie sur le site de l'épreuve sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

1) *Membres de la Commission :*

Mme Laurence CORSON, représentant le président du conseil départemental des Côtes d'Armor ;
M. Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. François POULIQUEN, représentant l'automobile club de l'Ouest (ACO) ;
M. Michel CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

2) *Autres participants :*

M Guy CADORET, maire de Bourbriac
M Yvon LEZORAINE, Trial Moto Club Bourbriac
M Alain LARRERE, Trial Moto Club Bourbriac

L'épreuve, intitulée Trial de BOURBRIAC, se tiendra sur le territoire de la commune de BOURBRIAC le 30 juin 2019 de 8h00 à 19h00.

Sont attendus 85 pilotes et environ 400 spectateurs.

Après examen du dossier et après avoir entendu l'organisateur, la commission a arrêté les mesures suivantes :

I - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT ET DE L'EPREUVE

La longueur du terrain est de 3,5 km pour toutes les catégories.

Le terrain comprend 10 zones d'évolution. Les concurrents devront évoluer entre 2 et 3 tours selon les catégories.

Les concurrents mineurs, seront titulaires d'une autorisation parentale.

La zone humide présente sur le terrain est préservée ; Toutefois un contact devra être pris par l'organisateur avec les services de la police de l'eau de la DDTM pour vérifier la conformité du busage mis en place sur l'une des zones d'évolution.

L'accès au terrain devra être interdit à toute personne en dehors du jour de la manifestation et un panneau précisant les coordonnées d'une personne à contacter pour accéder au site devra être apposé à l'entrée du terrain.

2 - MESURES DE SECURITE

Toutes les mesures prescrites par le règlement type des épreuves de trial seront obligatoirement et intégralement applicables aux participants à la manifestation envisagée.

Le 15 mars 2019, la mairie a pris deux arrêtés interdisant le stationnement et la circulation sur le chemin d'exploitation 218 et sur le chemin rural 62 menant du village Le Harz au village de Penker Disquay, le stationnement sera interdit et la circulation sera à sens unique de l'intersection du Harz à l'entrée du parking.

3 - EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS

Le passage des spectateurs admis à aller de zone en zone, sera clairement séparé de celui réservé aux motos, par de la rubalise. Chacune, des 10 zones est encadrée par 3 commissaires. Ces commissaires sont en possession des numéros utiles (fiche plastifiée) et communiquent par téléphones portables.

En dehors de ces zones, l'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ». Des chicanes seront mises en place sur le circuit des pilotes lorsque le chemin réservé aux spectateurs croise celui-ci.

Par ailleurs, des bénévoles sont chargés de veiller à ce que les spectateurs restent dans la zone qui leur est réservée.

4 - MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours "incendie" qui sera composé comme suit :

- une tonne à eau d'une contenance minimale de 10 000 litres minimum
- des extincteurs portatifs (pour la lutte des feux hydrocarbures) au nombre de 16

5 - SERVICE SANTE

La convention de dispositif prévisionnel de secours, conclue entre l'organisateur et l'Association Départementale de Protection Civile 22, au profit des participants et des spectateurs comprendra 4 secouristes et mettra à disposition 1 véhicule type VPS. Ce dispositif médical sera présent pendant toute la durée de la manifestation.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Un poste téléphonique fixe (M. CONNAN 02-96-43-60-95) ainsi qu'une ligne mobile (M. Alain LARRERE 06-75-94-44-84) seront disponibles au P.C.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec le SAMU, le centre hospitalier et le Service Départemental d'Incendie et de Secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation et communiquer ces numéros de téléphone réservés aux secours.

6 - HYGIENE

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

7 - STATIONNEMENT DES VEHICULES ET ACCES A LA MANIFESTATION

Le stationnement des véhicules du public sera prévu sur la parcelle figurant au plan annexé à la demande des organisateurs. Des placiers devront guider le public pour respecter le stationnement en îlots.

8 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit et du parc « Pilotes »

La sécurité de la piste sera assurée par un nombre suffisant de commissaires.

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre devra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de la manifestation.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété des riverains sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès verbal, l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

9 - ACTIONS DE CONTROLE

1 -Avant le début de la manifestation, M. Alain LARRERE, trésorier du Trial moto-club Bourbriac, organisateur devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 -Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie.

3 -Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 -Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de trial, dénommée « Championnat de Bretagne de Trial Moto », prévue le 30 juin 2019 sur le territoire de la commune de BOURBRIAC et demande que des photos des différentes zones préparées pour l'accueil de la manifestation soient jointes au dossier transmis aux membres de la CDSR pour les prochaines éditions.

La présidente,



Manuella CHAPRON

ZE : Zone d'Entraînement pilote
Chemin d'Exploitation

1 à 10 : Zones
● 1 à 10 : Zones
CT : Contrôle Technique pilote
PP : Parking Pilotes
PS : Parking Spectateurs
S : Secours H : Zone Hélicoptère
● Accueil / Restauration - Buvette

Interzone
Interzone
Spectateurs
Route d'Accès en sens Unique

Interzone
Interzone
Spectateurs
Route d'Accès en sens Unique

